

FEUILLE OFFICIELLE DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.



PRIX DES ANNONCES :	
Une à six lignes	3 francs.
Chaque ligne au-dessus	0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modification, seront payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.	

N° 17.

SAMEDI 21 AVRIL 1866.

PRIX DE L'ABONNEMENT :	
Un an	15 francs.
Six mois	8
Trois mois	4
Un num'rō	0 fr. 50 cent

PARTIE OFFICIELLE.

Par décret en date du 14 mars 1866, rendu sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies; M. CREN, Pierre Vincent, chef de bataillon d'infanterie de marine, Commandant des Iles Saint-Pierre et Miquelon, a été promu au grade d'officier dans l'ordre impérial de la légion d'honneur.

Arrêté sur le service intérieur de l'imprimerie.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, Vu l'arrêté local du 20 décembre 1865 sur l'organisation du service de l'imprimerie;

Attendu qu'il est nécessaire de compléter cette organisation, en arrêtant des mesures d'ordre, et de discipline pour le service intérieur de cet établissement, et les formes de sa comptabilité;

Vu l'article 14 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de directeur de l'intérieur,

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

De l'ordre et de la discipline :

Art. 1^{er} Les ouvriers et employés de l'imprimerie relèvent directement du chef de l'établissement, pour tout ce qui concerne l'ordre et la discipline.

Ils doivent obéissance et sont tenus de se conformer à tout ce qu'il leur prescrit pour la marche du service.

Ils ne peuvent s'absenter sans permission.

Quand l'absence devra durer plus de 24 heures, elle sera soumise à l'approbation de l'ordonnateur.

Ils sont responsables du papier et des matières gâtés par leur faute.

La retenue en sera faite sur leur solde, sur la demande du Chef de l'imprimerie, approuvée par l'ordonnateur.

Il leur est interdit de vendre, pour leur compte, aucune espèce de papier, articles de bureau et de reliure.

Ils sont passibles des peines disciplinaires suivantes;

1^o Travail en dehors des heures réglementaires.

2^o Privation de solde.

3^o Descente de classe.

4^o Renvoi de l'établissement.

Le chef de l'imprimerie prononce directement la première peine. La privation de solde, quand elle n'excède pas 4 jours, est prononcée sur sa demande, par l'ordonnateur. La retenue de solde, au dessus de 4 jours, la descente de classe et le renvoi de l'établissement sont prononcés par nous, sur le rapport de l'ordonnateur.

Art. 2. Les ateliers de l'imprimerie seront ouverts, tous les jours, Dimanches et fêtes exceptés.

La journée de travail est fixée ainsi qu'il suit :

Saison d'hiver : du 1^{er} Novembre au 1^{er} Février . de 8 heures du matin à 4 heures du soir.

Saison d'été : au 1^{er} Février au 1^{er} Novembre : de 9 heures du matin à 5 heures du soir.

Elle est interrompue par un intervalle de repos, de midi à une heure, en hiver, et de midi à 1 heure et demie, en été.

En cas d'urgence, l'ordonnateur pourra prescrire des jours et des heures de travail extraordinaires.

De la comptabilité.

Art. 3. Le chef de l'imprimerie est comptable de l'établissement.

Il est responsable du matériel et des approvisionnements mis à sa disposition.

Il a le dépôt des publications et recueils administratifs, moins une réserve de vingt exemplaires du bulletin officiel de la colonie, qui sera gardée par le Contrôle Colonial.

Il effectue directement la vente et en reçoit le prix.

Il reçoit aussi directement le prix des abonnements, celui des annonces, insertions, travaux d'impression et de reliure exécutés pour le compte des particuliers.

Il fournit des quittances à souche de toutes les sommes qu'il perçoit.

Il en dresse l'état, le 1^{er} de chaque mois, pour le versement en être fait par lui au Trésor, dans la première dizaine, sur ordre de recette de l'ordonnateur.

Il dresse également, dans les premiers jours de chaque trimestre, l'état des travaux exécutés pour les services métropolitains, pendant le trimestre précédent, pour le mandatement à faire, au compte des budgets respectifs.

Art. 4. Le prix des abonnements et des insertions est payable d'avance.

Art. 5. Les livres de comptabilité sont :

Pour la comptabilité en deniers :

Un registre à souche, indiquant la nature, l'origine et le montant de chaque recette, modèle 1.

Un carnet, de caisse, modèle 2, où sont inscrits, chaque soir le montant des recettes de la journée, d'après le registre à souche, et les versements faits au Trésor.

Ce carnet, balancé à la fin de chaque mois, fait ressortir l'existant en caisse, au 1^{er} du mois suivant.

Pour la Comptabilité du matériel.

Un journal des recettes et des dépenses, modèle 3.

Un registre-balance, ouvert par article, modèle 4.

Un registre des consommations journalières, modèle 5.

Un carnet des travaux d'impression et de reliure exécutés pour le compte des divers services et des particuliers, modèles 6 et 7.

Le comptable inscrit, chaque soir, au journal les opérations de la journée.

Toutefois, pour les menus articles de consommation journalière, l'inscription au journal n'a lieu qu'à la fin du mois, d'après le relevé du registre de consommation, certifié et arrêté par le comptable, au nombre d'articles, et portant l'ordre régulier de dépense.

Le registre à souche, le carnet des recettes en deniers, le journal, la balance et le carnet des impressions et reliures sont cotés et paraphés par l'ordonnateur.

L'ordonnateur prescrira d'ailleurs la tenue de tous autres livres auxiliaires qu'il jugera utiles.

Les livraisons aux divers services sont justifiées par l'ac-



quit des parties prenantes, donné sur les demandes.

Celles aux particuliers, ainsi que la vente des publications et recueils administratifs, le seront par la délivrance de la quittance du prix, constatée au registre à souche.

Il sera passé en dépense au comptable pour épreuves, portes, etc. cinq feuilles de papier p. 010 sur le tirage des 500 premières feuilles.

Il lui sera alloué une remise de 5 010 sur les paiements faits par les particuliers.

Cette remise sera mandatée mensuellement, au même titre que la solde, sur état de liquidation, dûment vérifiée et arrêté.

Il rendra, chaque année, dans le courant du mois de janvier, un compte de gestion, en deniers et en matières.

Administration et Contrôle.

Art. 6. Le fonctionnaire désigné à l'article 12 de l'arrêté du 20 Décembre 1865 est en même temps chargé de la surveillance et de la centralisation du service de l'imprimerie.

Les demandes d'abonnements, d'impressions et de reliures lui sont adressées.

Il délivre les ordres d'exécution, vise et arrête toutes les pièces à la charge et à la décharge du comptable. Les ordres d'exécution sont détachés d'un registre à souche, excepté ceux concernant les insertions à la feuille officielle, qui se donneront sur la demande.

Il vérifie la comptabilité et arrête le registre à souche, le 1^{er} de chaque mois.

Il procède, chaque année, dans le mois de janvier, au relevement de l'inventaire du mobilier, du matériel en service et des approvisionnements.

Il arrête les comptes de gestion et exerce, en général sa surveillance et son Contrôle sur toutes les parties du service de l'établissement.

Art. 7. Le chef de l'imprimerie est assujetti à un cautionnement de 500 fr. Ses comptes de gestion sont soumis à notre approbation, en conseil d'administration.

Art. 8. L'ordonnateur f. f. de directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle Colonial.

Saint-Pierre, le 14 Avril 1866.

V. CREN,

Par le commandant :

L'Ordonnateur, f. f. de Directeur de l'Intérieur,

J.-C. DAIN.

Service de l'ordonnateur.

INSCRIPTION MARITIME.

Par jugement du Tribunal Maritime Commercial, en date du 13 avril 1866, le nommé Meurdrac, Ferdinand-Prospere, jeune soldat de la classe de 1862, matelot à bord du brick du commerce *Etoile des mers*, a été condamné à la peine de six mois d'emprisonnement, par application des articles 60 et 55 du décret-loi du 24 mars 1852 pour désobéissance accompagnée d'un refus formel d'obéir

Police de la navigation.

L'usage abusif des spiritueux, par les équipages des marins-pêcheurs, a provoqué, en 1861, les observations du service de santé. Ces observations se renouvelant aujourd'hui, l'administration croit devoir porter à la connaissance de MM. les capitaines du commerce, la dépêche ministérielle suivante, qui rappelle à l'observation des prescriptions de l'article 43 du décret du 2 mars 1852.

Messieurs, l'article 43 du décret du 2 mars 1852 sur la police de la pêche de la morue à Terre-Neuve, est conçu dans les termes suivants :

« L'embarquement des provisions particulières de boissons spiritueuses à bord des bâtiments faisant la pêche de la morue est formellement interdit. »

« L'administration de la marine concertera avec celle des douanes les mesures à prendre pour empêcher l'embarque-

ment des spiritueux, et même celui des fûts vides propres à en contenir. »

« Le ministre de la marine et des colonies, retirera la lettre de commandement, pour un temps dont la décision fixera la durée, à tout capitaine qui aura vendu ou laissé vendre à son bord des boissons spiritueuses.

Une amende de 500 francs sera encourue par tout armateur qui fera vendre de ces boissons pour son compte aux équipages de ces navires. »

Dans un rapport en date du 1^{er} octobre 1861, le chef du service de santé, des îles Saint-Pierre et Miquelon signale parmi les pêcheurs une augmentation de cas scorbutiques qu'il attribue à l'abus du tafia délivré sur les fonds de pêche.

Il y a lieu de penser, par suite, que les prescriptions de l'article 43 précité ont été perdues de vue, et je vous invite à adresser à qui de droit les recommandations nécessaires pour en assurer l'exécution.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

INTÉRIEUR.

AVIS.

Il sera procédé le mardi, 1^{er} mai prochain, à une heure de l'après-midi, au cabinet de l'ordonnateur, sur soumissions cachetées, au plus offrant, à la vente, en 7 lots, de divers terrains domaniaux situés à l'île aux chiens et à St-Pierre.

On pourra prendre connaissance des plans de ces terrains et des conditions de la vente, au secrétariat de l'ordonnateur, tous les jours, de 10 h. du matin à 5 heures du soir, les dimanches et fêtes exceptés.

Saint-Pierre, le 18 avril 1866.

L'Ordonnateur,

f. f. de Directeur de l'Intérieur.

J.-C. DAIN.

Il sera procédé le mardi 12 juin 1866, à une heure de relevée, au cabinet de l'ordonnateur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, au plus offrant, de la location de la ferme Durand, sise à Langlade.

Le cahier des charges est déposé au magasin général.
Saint-Pierre, le 17 avril 1866.

L'ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

J.-C. DAIN.

PARTIE NON OFFICIELLE.

L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE.

A SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

II

(Suite.)

Lignes à main. --- Les pêcheurs font encore usage de diverses lignes telles que : la ligne à main ordinaire, la ligne à faucher ou simplement faux, la vette, la ligne perdue dite flotte, la ligne à turlutte.

Ces diverses lignes constituent en quelque sorte l'arsenal complet du pêcheur, pour ce qu'on appelle la petite pêche, c'est-à-dire celle qui s'exerce dans les eaux de la colonie.

Dans les circonstances ordinaires, le pêcheur emploie la ligne de main, qui par le poids dont elle est munie, atteint le fond où elle va mé de deux lignes qu'il jette et tire alternativement d'un bord à l'autre de l'embarcation.

Mais il arrive quelquefois que la morue, bien que cantonnée sur le fond, ne mord pas à l'hameçon, soit que l'appât qu'on lui offre ne lui convienne pas, soit qu'elle trouve sur le fond même une nourriture plus facile. Alors on emploie une ligne armée de deux hameçons fixés à demeure sur un morceau de plomb en forme de poisson. Quand la ligne est rendue au fond, le pêcheur par un mouvement assez semblable à celui d'un faucheur, lui imprime un mouvement de va-et-vient, dans lequel les hameçons s'accrochent aux morues qu'ils rencontrent et dont le pêcheur réussit ainsi à s'emparer. C'est ce qui a fait donner

Un Terrain de forme triangulaire, ayant son sommet au nord, borné au nord-est par la rue de la marine, au nord-ouest par diverses propriétés, et au midi par la grave Valery Ledret, contenant environ 419 mètres 25 centimètres.

Mise à prix quatre cents francs, ci..... 400 fr...

Ces graves, terrains et bâtiments, situés à Saint-Pierre de Terre-Neuve, dépendent de la faillite des sieurs Philippe et Cie, ci-devant armateurs à Saint-Servan, la vente en a été ordonnée par jugement du Tribunal civil de Saint-Malo, en date du 26 octobre 1865, enregi tré, et elle est poursuivie à requête de MM. Eugène-Pierre Bellamy, avocat, demeurant à Saint-Malo, et Edouard Gouazon, négociant, chevalier de la légion d'honneur, demeurant à Saint-Servan, assisant en qualité de syndics définitifs en la dite faillite des sieurs Philippe et Cie, lesquels ont constitué pour leur avoué M. Louis CARIGUEL, licencié en droit, demeurant place Duguay-Trouin, à Saint-Malo.

L'adjudication des immeubles dont la désignation précède aura lie le mardi, 8 mai 1866, à midi, en l'étude et par le ministère du notaire de Saint-Pierre, commis à cet effet et conformément aux conditions du cahier des charges déposé en son étude.

Saint-Pierre Terre-Neuve, le 26 mars 1866.

Le notaire p. i.

F. ANTHOINE.

Mouvements du port de Saint-Pierre.

ENTRÉES.

Le 10. — Le br. fr. Emélie, cap. Leroux, ven. de Fécamp, chargé de sel. — Le br. fr. Aimée, cap. Gavran, ven. de Saint-Servan, chargé de diverses marchandises (passagers : 18 marins-pêcheurs.) — Le t. m. fr. Christophe-Colomb, cap. Duval, ven. de Cadix, chargé de sel. — Le t. m. goë. fr. P. F. cap. Jolly, ven. de Dieppe, chargé de sel.

Le 11. — Le t. m. fr. Admiral Desfossé, cap. Terrier, ven. de Cadix, chargé de sel. — Le t. m. fr. Joseph-Legal, cap. Blondel, ven. de S. tubal, chargé de sel. — Le br. fr. Eugénie, cap. Foucault, ven. de Granville, chargé de diverses marchandises. — Le br. fr. Espérance, cap. Bidel, ven. de Granville, chargé de diverses marchandises. — Le br. fr. Marie-Gabrielle, cap. Prieur, ven. de Granville, chargé de diverses marchandises. — Le br. fr. Aleth, cap. Salomon, ven. de Saint-Servan, chargé de diverses marchandises.

Le 12. — Le t. m. fr. Félicité, cap. David, ven. de Cadix, chargé de sel. — Le t. m. fr. Alliance, cap. Couturier, ven. de Fécamp, chargé de sel. — Le lougre fr. Liberté, cap. Caran, ven. de Dieppe, chargé de sel. — Le t. m. fr. Ville de Saint-Valery, cap. Tougard, ven. de Fécamp, chargé de sel. — La goë. fr. Maria, cap. Hue, ven. de Granville, chargé de diverses marchandises. — La goë. fr. Marie-Pauline, cap. Jamet, ven. de Granville, chargé de diverses marchandises. (passagers : M. Detcheverry, 38 marins-pêcheurs.) — Le t. m. fr. Iris, cap. Maillard, ven. de Fécamp, chargé de sel. — Le t. m. fr. Bois rosé, cap. Poret, ven. de Fécamp, chargé de sel.

Le 13. — Le br. fr. Sainte-Anne, cap. Perier, ven. de Granville, chargé de diverses marchandises. (passagers : Mme ve Alexandre, M. Lemarchand, sa femme et ses 2 enfants.) — Le br. fr. Augusta, cap. Guérons, ven. de Saint-Servan chargé de diverses marchandises. — La goë. fr. Narcisse, cap. Saval, ven. de Fécamp, chargé de sel. — Le br. fr. Colombe, cap. Plato, ven. de Granville, (passagers : 1 boutanger.) — Le t. m. fr. Adolphe, cap. Fiquet, ven. de Fécamp, chargé de sel. — Le Maréchal Pélissier et Valery, cap. Oguoit, ven. de Dieppe, chargé de sel. — La goë. fr. Mathilde, cap. Le Bourg, ven. de Granville, chargé de diverses marchandises. (passagers : 36 marins-pêcheurs.) — Le t. m. fr. Pujet, cap. Riquet, ven. de Granville, chargé de diverses marchandises. (passagers : M et Mme Paturel, André, Mme Banet, M. Beaumont, Jouault, Villard, Alphonse, sa femme et ses 5 enfants, Mme Lemaitre et 112 marins-pêcheurs.) — Le br. fr. Amélie, cap. Guenon, ven. de Granville, chargé de diverses marchandises. (passagers : M. Vast, 56 marins-pêcheurs.) — La goë. fr. Dard, cap. Lemêtre, ven. de Granville, chargé de diverses marchandises. (passagers : MM. Beaufils, Lefranc, Lottin, Bauteloup et 34 marins-pêcheurs.)

Le 14. — Le t. m. fr. Vauquelain, cap. Abraham, ven. de Dieppe, chargé de sel. — Le t. m. fr. Industrie, cap. Pl., ven. de Dieppe, chargé de sel. (a perdu 1 homme.) — La goë. fr. Sainte-Marie, reine des mers, cap. Seigneur, ven. de Fécamp, chargé de diverses marchandises. — Le br. fr. Bayonnaise, cap. Benier, ven. de Granville, chargé de diverses marchandises. Le lougre fr. Victor, cap. Carin, ven. de Dieppe, chargé de sel.

Le 15. — Le br. fr. Bonté du pêcheur, cap. Ponssier, ven. de Dieppe, chargé de sel. — Le br. fr. D'siré-Gustave, cap. Roussel, ven. de

Dieppe, chargé de sel. — Le br. fr. Indécis, cap. Legagnous, ven. de Saint-Servan, chargé de sel. — Le 3 m. Duguay-Trouin, cap. Potel, ven. de Cadix, chargé de sel. — Le br. fr. Victor Hugo, cap. Lemarchand, ven. de Fécamp, chargé de sel. — Le 3 m. Ville de Fécamp, cap. Lefranc, ven. de Fécamp, chargé de sel. — Le 3 m. fr. Duquesne, cap. Poussier, ven. de Dieppe, chargé de sel. — Le br. fr. Neptune, cap. Couturier, ven. de Fécamp, chargé de sel. — Le 3 m. fr. Rose, cap. Magnan, ven. de Dieppe, chargé de sel.

SORTIES.

(Dates de l'expédition au bureau de l'inscription maritime)

ALLANT SUR LE BANG DE TERRE-NEUVE :

Le 7 avril, Le br. Société, cap. Massu,

Le 11. — La goë. Ella, cap. Charpentier. — Le lougre Béranger, cap. Burette, — Le br. fr. Martin-pêcheur, cap. Vauluisant, — Le br. Claude, cap. Raoult, — Le br. fr. 2 Louis, cap. Menier, — Le br. fr. Gustave, cap. Giraut, — La goë. fr. Dadin, cap. Delisle,

Le 13. Le br. Emma, cap. Dumauchel, — Le br. fr. Liquidateur, cap. Chambert, — Le br. Providence, cap. Populaire, — Le br. fr. Jacques, cap. Fontaine, — Le br. Fabien, cap. Raoult, — Le br. fr. Célestine, cap. Raoult, — Le br. fr. Colombier, cap. Rondel, — Le lougre fr. Abraham, cap. Guédan, — Le t. m. fr. 2 Empereurs, cap. Palfray, — La goë. fr. Astre des mers, cap. Gautier, — La goë. fr. Julie, cap. Abraham, — Le br. fr. Rocabey, cap. Martin, — Le br. fr. Germain, cap. Mathieu, — Le t. m. fr. Marie, cap. Lebere, — Le br. fr. Espérance, cap. Lelandais, — Le t. m. fr. Louis, cap. Boulet, — Le br. fr. Rolland, cap. Lamot, — Le t. m. fr. Clarisse, cap. Bisson, — Le br. fr. Saint-Louis, cap. Lefvre, — Le t. m. fr. Félicité, cap. Davide, — Le t. m. fr. Joseph Legal, cap. Blondel.

Le 14 avril. — La goë. fr. Impératrice, cap. Demoncuit, — La goë. Sainte-Claire, cap. Lecornu, — Le br. fr. Edouard, cap. Legendre, — La goë. fr. Marie-Eugénie-Elisabeth, cap. Salomon, — Le br. fr. Victoria, cap. Allain, — Le br. fr. Anatole, cap. Pioche, — Le br. fr. Nive, cap. Rachinel, — Le br. fr. Pauline, cap. Monchaton, — Le br. fr. Grand Banc, cap. Robine, — Le br. fr. Aglaé, cap. Conserveux, — Le br. fr. Amitié, cap. Bourdet, — Le br. fr. Tour-Malakoff, cap. Alard, — Le t. m. fr. Fernand, cap. Argenton, — La goë. fr. Monte-Christo, cap. Maillard, — Le br. fr. Alma, cap. Dubois, — Le t. m. fr. Amiral Desfossé, cap. Terrier.

Le 16 avril. — La goë. fr. Hippolithe, cap. Amour, — Le lougre fr. Galilée, cap. Dupendant, — Le t. m. fr. Elisa, cap. Guenon, — La goë. fr. Auguste-Julie, cap. Dufresne, — Le br. fr. Gustave, cap. Forceil, — La goë. fr. Elisabeth, cap. Malard, — Le t. m. fr. Due de Penthièvre, cap. Benoit, — Le t. m. fr. Maréchal de Turenne, cap. Dechaneloup, — Le t. m. fr. Jean-Bart, cap. Panchont, — Le br. fr. Adour, cap. Séverie, — Le br. fr. 2 Mères, cap. Leroy, — Le t. m. fr. Gustave-Adolphe, cap. Bouteiller, — Le br. fr. Belle Rebecca, cap. Galssard, — Le t. m. fr. F. Arago, cap. Fiquet, — Le t. m. fr. Pierre-Philippe, cap. Burel, — Le br. fr. Léonie, cap. Fouace, — Le 3 m. fr. Ville de Saint-Valery, cap. Tougard, — La goë. fr. Clara, cap. Amptil, — Le br. fr. Emélie, cap. Leroux, — Le t. m. fr. Marie-Gatilée, cap. Lemieur,

ALLANT A LA MARTINIQUE :

Le 11 avril. — Le br. fr. Alma, cap. Bonneau, — Le br. fr. Gazelle, cap. Jeanne.

ÉTAT CIVIL

du 14 au 19 avril 1866 inclusivement.

NAISSANCE.

Le 17 avril. — HEUDES (Jean-Alfred). — Le 19. — GRAVÉ (Rose-Modeste), — AUDOUX (Marie-Elisabeth). — FOURET (Jules-Jean-Baptiste).

MARIAGES.

Le 18 avril. — GUÉRIN (Aristide-Marie) compositeur d'imprimerie, avec dame veuve DEHOLLOU, née VIGNEAU (Emilie-Angélique).

DÉCES.

Le 15 avril. — HEUDES (Adrienne-Joséphine), née en cette île, âgée de 14 mois.

Le 16. — POIRIER (Marie-Louise), veuve COSTE (Pierre), marchande, âgée de 64 ans, née à Nantes, (Loire-Inférieure.) — Le 17. — Less (Jean-Marie) marin novice, âgé de 18 ans, né à Yvias (Côtes du Nord.) — Le 19. — HEU (Jean-Baptiste-Eugène-Hildebrand), marin, âgé de 18 ans, né à Dieppe, (Seine Inférieure) trouvé mort dans le barachois.

EN VENTE, A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT,
DE 10 HEURES DU MATIN A 4 HEURES DU SOIR :

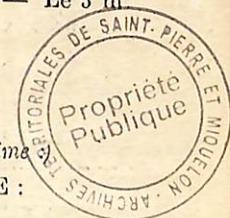
LA FEUILLE OFFICIELLE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Paraissant tous les samedis.

Prix du numéro : 50 centimes.

Les demandes d'abonnement à la feuille officielle de Saint-Pierre et Miquelon doivent être adressées à l'imprimerie.

Saint-Pierre.—Imprimerie du Gouvernement.



à cet engin le nom de *ligne à faucher* ou simplement de faux. Mais toutes les morues atteintes ne le sont pas assez fortement pour être ramenées avec la ligne, et beaucoup s'échappent plus ou moins blessées, ce qui doit effrayer le poisson et l'éloigner, au moins momentanément des fonds. Aussi beaucoup de personnes prétendent que la faux ruine les fonds de pêche, et il fut un temps où les pêcheurs de Miquelon n'en souffraient pas l'usage dans leurs eaux. Mais ce préjudice allégué par les uns, contredit par les autres, n'a jamais pu être bien établi, et comme la faux n'est employée que dans les moments où la morue refuse la boîte et qu'il est presque impossible de la prendre autrement, il est assez généralement admis parmi les pêcheurs que l'usage en est plus avantageux en définitive que défavorable aux intérêts de la pêche.

Il arrive aussi, surtout au moment de l'apparition du capelan, que la morue lancée à la poursuite de ce nouvel aliment, quitte le fond et se tient tantôt près de la surface de l'eau, tantôt à une certaine profondeur, mais toujours entre deux eaux. C'est ce que les pêcheurs expriment en disant que la morue est à *float*. Dans cette situation, elle échappe à la faux aussi bien qu'à la ligne ordinaire, et le pêcheur a dû dès lors s'ingénier pour trouver un moyen de mettre à sa portée l'hameçon garni de boîte qui doit l'attirer et la rendre victime de sa gloutonnerie: deux engins sont employés à cet effet, ce sont la vette et la ligne perdue ou flotte.

La *vette* consiste dans un morceau de plomb, plus léger que celui de la ligne ordinaire, et ayant la forme d'un petit poisson, auquel un hameçon est solidement fixé, le tout frappé au bout d'une ligne à main. Quand l'hameçon est amorcé, le pêcheur cueille sa ligne et la lance à pleine volée aussi loin du bord qu'il le peut, puis la ramenant vivement vers lui, il imprime au plomb un mouvement de translation qui l'empêche de couler et le maintient à la hauteur où se trouvent les bandes de morues qu'il traverse avec toutes les apparences de forme, de couleur et de mouvement d'un capelan vivant. Cette ruse réussit et procure au pêcheur une capture quelquefois abondante là où les engins ordinaires ne donneraient aucun résultat.

La *ligne perdue ou flotte* est disposée d'une façon un peu différente: le plomb en forme de poisson est remplacé par un plomb simplement arrondi, auquel l'hameçon est attaché par un court avançon. Mais, à cette différence près, elle s'emploie dans les mêmes circonstances, de la même manière et produit les mêmes résultats. Les Anglais en font principalement usage, et l'appellent *float*, dénomination équivalente à celle de *flotte*.

La *turlutte* est un petit engin particulier exclusivement employé pour la pêche de l'encornet. Il consiste en un plomb arrondi avec renflement, et garni à son extrémité inférieure d'épingles recourbées formant une sorte de couronne qu'on peut assez exactement comparer aux languettes d'une fleur radiée infléchies à l'extérieur. Aussitôt que la présence de l'encornet sur la rade de Saint-Pierre est signalée, les embarcations affluent de tous les points de l'île, mouillent à se toucher, et la pêche s'établit pour ne plus être discontinuée ni jour ni nuit. Les embarcations vont et viennent suivant les besoins de chacun ou les incidents de la pêche, mais le lieu où se trouve l'encornet est constamment occupé par un groupe plus ou moins nombreux de bateaux, dont il n'est pas rare que quelques-uns contiennent des femmes qui vont faire la boîte tandis que leurs maris continuent de se livrer à la pêche de la morue. Souvent même des personnes qui n'appartiennent pas à la classe des pêcheurs vont à la turlutte en partie de plaisir, soit comme acteurs soit comme spectateurs.

Le spectacle n'a pourtant, à vrai dire, rien de bien attrayant. Il n'a de remarquable que l'animation qui règne au milieu des bateaux, mais cette animation est extrême et d'un caractère assez particulier pour mériter quelques attention quand l'encornet donne avec abondance. Le pêcheur debout jette sa turlutte en filant de la ligne suivant la profondeur à laquelle se tiennent les encornets. Presque aussitôt il la retire, ramenant un de ces animaux accroché aux épingle par ses tentacules, et il n'a que la peine d'imprimer une secousse à l'engin pour faire tomber sa capture dans le fond du bateau. Il rejette immédiatement la ligne et ce jeu continue avec une rapidité d'autant plus grande que le poisson se tient plus près de la surface de l'eau.

L'encornet contient une sécrétion noire qu'il a la faculté de lancer à une certaine distance et qui lui sert d'arme défensive contre ses ennemis dont elle lui permet de dérouter la poursuite en l'enveloppant comme d'un nuage au moment où le danger devient pressant. Il ne manque pas d'employer cette arme contre le pêcheur à la turlutte, mais le jet impuissant qu'il lance à sa sortie de l'eau ne fait que souiller, sans utilité pour lui, le visage, les mains et les vêtements de son ennemi et donner matière aux plaisanteries et aux rires de la foule.

Une des particularités de l'apparition de l'encornet dans les eaux de Saint-Pierre et Miquelon c'est, comme il a déjà été dit ci-dessus, le choix presque exclusif qu'il semble avoir fait de la rade de Saint-Pierre. On le chercherait vainement soit sur les autres parties de la côte autour de l'île, soit dans les rades ou autres mouillages de Langlade et de Miquelon. Daus la rade même de Saint-Pierre, il a des lieux de choix où il revient régulièrement chaque année, de la mi-juillet aux premières semaines d'août, et on le trouve rarement, même en rade, sur d'autres points.

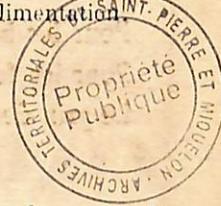
Quand il est abondant un pêcheur adroit et actif peut en prendre plusieurs centaines en quelques heures. Cette année il a été d'une

annonciation extraordinaire, au point que le mille coté ordinairement dans les prix de 30 à 40 fr. était descendu au-dessous de 2 fr. C'est un bon appât pour la pêche. On le mange aussi à l'état frais, mais c'est un mets assez mal apprécié, et il ne paraît guère que sur la table des pêcheurs, dont il contribue à varier sinon à améliorer l'alimentation.

A continuer.

LES CHARMEURS DE CHEVAUX.

Suite



« Je remarquai, dit M. Crocker, que le cheval paraissait terrifié chaque fois que le charmeur le regardait ou lui parlait, et, en vérité, ce serait chose impossible que de comprendre comment un pareil ascendant pouvait s'obtenir. »

Ce secret, disait, il y a quelques années, le *Morning Advertiser*, vient enfin d'être divulgué par M. Catlin, auteur d'un ouvrage intéressant sur les Américains du Nord, et le même que nous avons vu à Paris possesseur d'un cabinet d'histoire naturelle, de rares archéologiques et botaniques recueillies outre-mer. « Il m'est souvent arrivé, dit-il, conformément à l'usage assez généralement répandu parmi les hordes sauvages des *Montagnes Rocheuses*, de poser ma main sur les yeux d'un veau et de souffler fortement dans ses narines; après quoi, accompagné de mes amis de chasse, je me suis promené à cheval pendant de longues heures, le petit prisonnier suivant mon cheval à la piste sans désemparer. C'est par ce même procédé qu'on apprivoise ici les chevaux sauvages. Quand un Indien en a capturé un, quand il s'est assuré de lui au moyen d'un lasso, il avance graduellement jusqu'à ce qu'il puisse poser sa main sur les yeux de l'animal et qu'il soit parvenu à lui souffler dans les naseaux; le cheval se calme aussitôt, et sa soumission immédiate est telle que l'Indien n'a plus qu'à le monter pour le ramener au camp. »

M. Ellis, propriétaire à Cambridge, ayant lu l'ouvrage de M. Catlin, eut l'envie d'essayer si ce mode d'apprivoisement réussirait sur des chevaux anglais. Il en fit l'expérience sur un poulain d'un an, qui avait été séparé de sa mère trois mois auparavant et n'était jamais sorti de l'écurie. L'épreuve se fit dans des conditions défavorables, car c'était en plein air et au milieu d'un grand nombre de personnes. M. Ellis ne parvint qu'à peine à couvrir les yeux de ce petit animal tout à la fois peureux et sauvage; enfin, la chose étant faite, il lui souffla dans les naseaux. Il ne s'ensuivit aucun effet; alors il ne se borna pas à souffler, mais il aspira, et aussitôt les mouvements impétueux du poulain se calmèrent; il devint immobile, puis il trembla. Il paraissait prendre un vif plaisir à l'épreuve qu'il subissait, et levait la tête pour mieux recevoir l'haléine qu'on lui insufflait. Le lendemain, on recommença l'expérience, et à partir de cette époque, non-seulement il se laissait diriger à volonté, mais il eut été impossible de parvenir à l'effrayer. D'où il suit qu'aujourd'hui il est à peu près certain que chacun peut opérer des métamorphoses semblables à celles qui sont demeurées si longtemps le privilège de cet Irlandais. Sullivan mourut en 1810; son fils lui succéda; mais, soit qu'il ne fût qu'incomplètement initié dans la mystérieuse science de son père, soit qu'il fut incapable de la mettre en pratique, il n'obtint jamais que des résultats douteux et finit par quitter le métier. De très-belles offres d'argent avaient été faites à Sullivan en échange de son secret. On lui proposa aussi, moyennant de gros salaires, d'aller à l'étranger; mais il refusa. Il avait la passion de la chasse, et en Irlande il pouvait mieux que partout ailleurs la faire. Il lui fallait les belles campagnes, les renards, les meutes et les *hunters* de Duhallow.

Moniteur.

AVIS DIVERS.

L'établissement de bains situé rue Bisson sera ouvert au public, à partir du 23 avril courant, tous les jours de la se-



mairie, excepté le dimanche, de huit heures du matin à 5 heures du soir.

SAVOIR :

Pour les hommes, les lundi, mercredi et vendredi.

Pour les femmes, les mardi jeudi, et samedi.

Le prix des bains est fixé ainsi qu'il suit :

1^{re} classe.....1 fr. 25 cent.

2^e classe.....0 fr. 50 cent.

3^e classe.....0 fr. 25 cent.

ANNONCES JUDICIAIRES.

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

VENTE SUR LICITATION

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Entre majeurs et mineurs, d'une maison sise en cette île, rue Grandchain.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartient :

Qu'en exécution d'un jugement du tribunal de première instance de cette colonie en date du vingt-six février dernier, aux requête, poursuite et diligence de M. Jacques Frémont, marin-pêcheur, demeurant en cette île, époux en premières noces de feu Reine-Françoise Yvon, cette dernière, épouse en premières noces de feu Victor-Eléonor Josseaume, le dit Frémont, tuteur légal de Julien-Vic'or Frémont, enfant mineur issu de son premier mariage avec la dite Reine-Françoise Yvon;

En présence, ou après appel dûment fait, de 1^o, M. Griffon Emmanuel, marin, subrogé tuteur du mineur ci-dessus dénommé, Julien-Victor Frémont; 2^o, Mathurin-Victor Josseaume, marin-pêcheur, demeurant en cette île, en son nom personnel et comme subrogé tuteur du mineur Victor Josseaume, ci-après dénommé; 3^o, Auguste-Louis Josseaume, marin-pêcheur, en son nom personnel et comme subrogé tuteur de demoiselle Rosalie Josseaume, ci-après dénommée; 4^o Dame Clarisse-Marie Gautier, sans profession, au nom et comme tutrice légale de son enfant mineur, Victor Josseaume, issu de son mariage avec feu Victor Josseaume; 5^o, Yves François-Ambroise, marin, demeurant en cette île, au nom et comme tuteur de demoiselle Rosalie Josseaume, mineure, sans profession, fille de Reine-Françoise Yvon, sus-dénommée et qualifiée; 6^o, Adèle Josseaume, épouse du sieur Amand Borel, marin, demeurant en cette île; 7^o, le dit sieur

Borel, pour autoriser sa dite épouse.

Il sera procédé le lundi, vingt-trois du courant, à une heure de l'après-midi, en l'étude et par le ministère du notaire de la colonie, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison avec le terrain y adjacent, le tout tenant de nord à un terrain à Quentin Dupont ou ayant-cause, d'est, au même, de sud, à la rue Grandchain et d'ouest, à Gustave Gautier.

Outre les charges, clauses et conditions contenues au cahier des charges, déposé en l'étude du notaire, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement sus-énoncé, à la somme de deux mille francs, ci... 2,000 fr.

Fait et rédigé à Saint-Pierre de Terre-Neuve, ce jour-là, trois avril mil huit cent soixante-six.

Le notaire p. i.

F. ANTHOINE.

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES.

En l'Etude du Notaire de Saint-Pierre de Terre-Neuve,

Le Mardi 8 mai 1866, à midi.

Désignation des Immeubles :

PREMIER LOT.

Deux parcelles de GRAVES, séparées entre elles par des sentiers, bornées au nord et à l'ouest par le 2^e lot ci-après, au midi par l'étang Boulot et à l'est par le sentier du Barachois, cale commune avec l'article ci-après, ces deux parcelles contenant environ 6,995 mètres 75 centimètres carrés, non compris les sentiers.

Mise à prix huit mille francs, ci.....3,000 fr.

DEUXIÈME LOT.

Composé de Bâtiments, aut es Graves et Terrains bornés au nord et à l'ouest par diverses propriétés, au midi par l'étang Boulot et l'article premier, à l'est par les graves Valey Ledet et le Barachois, cale commune avec l'article premier, le tout contenant ensemble environ 10,069 mètres 35 centimètres carrés, non compris les sentiers.

Mise à prix quinze mille francs, ci....15,000 fr.

TROISIÈME LOT.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES faites à l'hôpital de Saint-Pierre, du 1^{er} au 15 avril 1866 inclusivement.

DATES.	Hauteur du baromètre en millimètres.		Température extérieure au nord et à l'ombre.		Température.		Direction du vent.	Force du vent.	État général du ciel.	Pluie en millim' tres.	Neige en centimètres.	Moyenne des indications de l'hygromètre.	Phénomènes divers.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.	Maximum.	Minimum.							
1	768	766	— 0°	2°	2°5	— 3°0	E-NE	Petite brise	Très-nuageux	3	«	86	Givre d. la mat. brouil. mode. toute la jour.
2	758	756	5°0	4°5	6°5	0°5	E-NE	Petite brise	Très-nuageux	4	«	83	Brouillard modéré dans la matinée.
3	753	753	6°0	7°0	7°5	2°0	N E	Variable	Entierem't couv	2	«	86	Brouillard presque toute la journée.
4	758	760	1°0	2°5	2°5	— 1°0	N-NE	Brise fraîche	Nuageux	1	«	75	B. temps de 9 h. d. mat. à 3 h. d. s. aur. bo.
5	766	764	— 2°0	— 0°5	— 0°5	— 3°0	NE-NO	Jolie brise	Peu-nuageux,	«	«	69	
6	763	760	0°0	1°5	2°0	— 2°0	SE-S	Jolie brise	Entierem't couv ^t	3	«	81	Brouil. et verglas dans la soirée.
7	753	754	2 0	3°0	3°0	— 2°5	Variable	Petite brise	Nuageux	2	Inap.	81	Brouil. d. la mat. beaut. et auro. d. la soirée.
8	757	757	— 0°5	0°0	0°0	— 4°0	NO	Petite brise	Peu-nuageux	«	«	72	
9	756	757	— 2°0	0°0	0°5	— 4°5	N-NO	Brise-fraîche	Brise-fraîche	«	«	67	Aurore boréale.
10	760	763	— 2°0	0°5	0°5	— 5°5	NO	Brise fraîche	Peu-nuageux	«	«	70	
11	768	768	— 1°5	— 0°5	— 0°5	— 3°5	NO	Brise fraîche	Très-peu-nuag.	«	«	71	Aurore boréale.
12	764	763	— 2°0	2°5	3°0	— 3°0	Variable	Jolie brise	Peu-nuageux	«	«	78	Brouillard subitement condensé dans la soirée.
13	764	763	2°0	4°5	5°0	— 2°0	Variable	Petite brise	Nuageux	«	5	69	Aurore boréale,
14	758	758	2°5	3°0	3°5	0°5	S-SE-O-NO	Variable	Très-peu-nuag.	«	«	81	Brouil. faible de 10 h. du matin à midi.
15	763	763	3°5	5°0	7°0	0°0	N-NE	Variable	Très-nuageux	Idem	1	74	